

Le Président de la République

Dakar, le 28 JAN. 1984

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1/84 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté le 26 septembre 1981 ;
- 2/84 - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Praia, le 4 mars 1982 ;
- 3/84 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé à Koweït-City, le 15 mai 1983 ;
- 4/84 - Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la pêche maritime, signé à Nouakchott, le 11 août 1983
- 5/84 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie en matière de météorologie et d'hydrologie, signé à Dakar, le 14 novembre 1983.

Monsieur Habib Thiam
Président de l'Assemblée
nationale

--- D A K A R ---

.../...

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

N° 84 - 124 /PR.SG.SCM/BL*-

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

- 1°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté le 26 septembre 1981 ;
- 2°) Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Praia, le 4 mars 1982 ;
- 3°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé à Koweït-City, le 15 mai 1983 ;
- 4°) Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la pêche maritime, signé à Nouakchott le 11 août 1983
- 5°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie en matière de météorologie et d'hydrologie, signé à Dakar, le 14 novembre 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

.../...

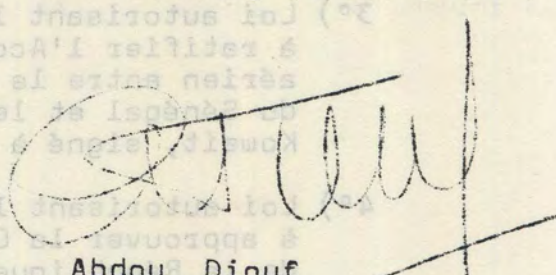
REPUBLIC DU SENEGAL
LE PRESIDENT
LE MINISTRE
/2

III) E C R E T E :

ARTICLE PREMIER. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 Janvier 1984


Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

N° _____/MAE/DAJC/CAI.

//-XPOSE DES //)OTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté le 26 septembre 1981.

Le 26 septembre 1981, une Conférence diplomatique, réunie à Nairobi, sous l'égide de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI), a adopté un traité concernant le symbole olympique.

Les Etats parties à ce traité s'engagent à interdire l'utilisation, à des fins commerciales, de tout signe constitué du symbole olympique ou contenant ce symbole tel que défini par la Charte du Comité international olympique, sauf avec l'autorisation de cet organisme.

Poutefois, le présent traité prévoit des cas où cette obligation ne s'impose pas à un Etat.

Tout Etat membre de l'OMPI ou de l'Union internationale pour la Protection de la Propriété industrielle peut devenir Partie.

Celui-ci entrera en vigueur, un mois après le dépôt du troisième instrument de ratification pour les trois Etats qui, les premiers, ont déposé leurs instruments de ratification, et à l'égard de tout autre Etat, un mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Il peut être dénoncé par tout Etat, par notification adressée au Directeur général de l'OMPI.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

181647

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^e LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de la Santé, des Travaux publics et du Développement rural

s u r

1^e PROJET DE LOI N° 01/84 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté le 26 Septembre 1981.

Par

Monsieur Boubakar THIOUBE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de la Santé, des Travaux publics et du Développement rural a examiné, en sa séance du 1er Mars 1984, le projet de loi n° 01/84 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté le 26 septembre 1981.

Le projet qui vous est soumis est relatif au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à l'issue d'une conférence diplomatique organisée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en tant qu'Institution spécialisée de l'ONU et organisation intergouvernementale dont le siège est à Genève.

Les Etats signataires de ce Traité sont tenus d'interdire l'utilisation, à des fins commerciales, de tout signe constitué du symbole olympique ou contenant ce symbole, conformément aux dispositions de la Charte du Comité International Olympique, sauf avec l'autorisation de cet organisme.

Le Comité International Olympique est l'autorité responsable de la protection du symbole olympique qui est sa propriété exclusive.

.../...

- 2 -

Il prend toutes les mesures possibles à en assurer la protection juridique de caractère national et international. Il appuie les efforts que doivent déployer les comités nationaux olympiques afin d'obtenir la protection par le Comité International Olympique dans leurs pays.

Chaque Comité National Olympique est responsable devant le C.I.O. du respect, dans son pays, des dispositions de la Charte du Comité International Olympique. Il prend les mesures nécessaires pour faire cesser tout usage du symbole olympique contraire à la Charte.

Toutefois, l'utilisation à des fins commerciales, d'une marque constituée par le symbole olympique ou contenant ce symbole est possible dans un Etat signataire soit avant la date d'entrée en vigueur du présent traité, soit s'il n'existe aucun accord entre le Comité International Olympique et le Comité National Olympique.

Cependant, l'utilisation du symbole olympique dans les moyens de communication de masse à des fins d'information sur le mouvement olympique ou de ses activités est possible.

Le Symbole Olympique est constitué par cinq anneaux entrelacés bleu, jaune, noir, vert et rouge, placés dans cet ordre de gauche à droite. Il est constitué par les anneaux olympiques employés seuls, en une ou plusieurs couleurs.

.../...

- 3 -

Au regard de l'exposé des motifs clair fait par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, votre Intercommission a voté à l'unanimité le projet de loi n° 01/84 et vous prie de l'adopter, s'il ne soulève pas d'objections de votre part.

-0-0-0-0-0-0-0-

181647

REPUBLIQUE DU SENEGAL

// // //

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 14

autorisant le Président de la République à
ratifier le traité de Naïrobi concernant
la protection du symbole olympique, adopté à
Naïrobi le 26 Septembre 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 9 Mars 1984,

la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier le
traité de Naïrobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à
Naïrobi le 26 Septembre 1981./

Dakar, le 9 Mars 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM

TRAITE DE NAIROBI CONCERNANT LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE

Adopté à Nairobi le 26 septembre 1981

CHAPITRE I Dispositions de fond

Article premier : Obligation des Etats

Tout Etat partie au présent Traité est tenu, sous réserve des articles 2 et 3, de refuser ou d'invalider l'enregistrement comme marque et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation comme marque ou autre signe, à des fins commerciales, de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole, tel que défini dans la Charte du Comité international olympique, sauf avec l'autorisation du Comité international olympique. Ladite définition et la représentation graphique dudit symbole figurent à l'annexe.

Article 2 : Exception à l'obligation

1) L'obligation prévue à l'article premier ne s'impose à aucun Etat partie au présent Traité en ce qui concerne

i) une marque constituée par le symbole olympique ou contenant ce symbole, lorsque cette marque a été enregistrée dans cet Etat avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de ce dernier ou durant toute période pendant laquelle, dans ledit Etat, l'obligation prévue à l'article premier est considérée comme suspendue en vertu de l'article 3 ;

ii) la continuation de l'utilisation dans cet Etat, à des fins commerciales, d'une marque ou d'un autre signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole, par toute personne ou entreprise ayant licitement commencé à utiliser ainsi ce symbole dans ledit Etat avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de ce dernier ou durant toute période pendant laquelle, dans ledit Etat, l'obligation prévue à l'article premier est considérée comme suspendue en vertu de l'article 3.

./.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) i) sont également applicables aux marques dont l'enregistrement produit effet dans l'Etat en vertu d'un enregistrement effectué dans le cadre d'un traité auquel ledit Etat est partie.

3) Toute utilisation autorisée par la personne ou entreprise visée à l'alinéa 1) ii) est considérée, aux fins dudit alinéa, comme une utilisation par ladite personne ou entreprise.

4) Aucun Etat partie au présent Traité n'est tenu d'interdire l'utilisation du symbole olympique lorsque ce symbole est utilisé dans les moyens de communication de masse à des fins d'information sur le mouvement olympique ou ses activités.

Article 3 : Suspension de l'obligation

L'obligation prévue à l'article premier peut être considérée comme suspendue par tout Etat partie au présent Traité pendant toute période pour laquelle aucun accord n'est en vigueur entre le Comité international olympique et le Comité national olympique dudit Etat quant aux conditions dans lesquelles le Comité international olympique autorisera l'utilisation du symbole olympique dans cet Etat et quant à la part revenant audit Comité national olympique sur les recettes perçues par le Comité international olympique au titre desdites autorisations.

CHAPITRE II

Groupements d'Etats

Article 4 : Exceptions au chapitre premier

En ce qui concerne les Etats parties au présent Traité qui sont membres d'une union douanière, d'une zone de libre échange, de tout autre groupement économique ou de tout autre groupement régional ou sous-régional, les dispositions du chapitre premier n'affectent pas leurs obligations au titre de l'instrument instituant une telle union, une telle zone ou un tel autre groupement, en particulier pour ce qui est des dispositions dudit instrument qui régissent la libre circulation des marchandises ou des services.

./.

CHAPITRE III

Clauses finales

Article 5 : Modalités pour devenir partie au Traité

1) Tout Etat membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "l'Organisation") ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "l'Union de Paris") peut devenir partie au présent Traité par

i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou

ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Tout Etat non visé à l'alinéa 1) qui est membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au présent Traité par le dépôt d'un instrument d'adhésion.

3) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé "le Directeur général").

Article 6 : Entrée en vigueur du Traité

1) A l'égard des trois Etats qui, les premiers déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Traité entre en vigueur un mois après le jour où est déposé le troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) A l'égard de tout autre Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Traité entre en vigueur un mois après le jour du dépôt de cet instrument.

Article 7 : Dénonciation du Traité

1) Tout Etat peut dénoncer le présent Traité par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

./.

Article 8 : Signature et langues du Traité

1) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, espagnole et russe, ces textes faisant également foi.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise, et dans les autres langues que la Conférence de l'Organisation ou l'Assemblée de l'Union de Paris peuvent indiquer.

3) Le présent Traité reste ouvert à la signature, à Nairobi, jusqu'au 31 décembre 1982 puis, à Genève, jusqu'au 30 juin 1983.

Article 9 : Dépôt du Traité ; transmission de copies ; enregistrement du Traité

1) L'exemplaire original du présent Traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature à Nairobi, est déposé auprès du Directeur général.

2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Traité à tous les Etats visés à l'article 5.1) et 2) et, sur demande, à tout autre Etat.

3) Le Directeur général fait enregistrer le présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10 : Notifications

1) Le Directeur général notifie aux Etats visés à l'article 5.1) et 2)

- i) les signatures apposées selon l'article 8;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion selon l'article 5.3);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent Traité selon l'article 6.1);
- iv) toute dénonciation notifiée selon l'article 7.

A N N E X E

Le symbole olympique est constitué par cinq anneaux entrelacés : bleu, jaune, noir, vert et rouge, placés dans cet ordre de gauche à droite. Il est constitué par les anneaux olympiques employés seuls, en une ou plusieurs couleurs.